



## LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

CABINET DE LA PREFETE

### **Arrêté n°037-2020 du 31 mars 2020 portant adaptation du fonctionnement des marchés couverts ou de plein air sur l'île de Saint-Martin**

LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE  
DE SAINT-MARTIN ET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-5 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-650 du 9 juin 2009 modifiant diverses dispositions relatives à l'organisation administrative des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** le décret du Président de la République du 18 juin 2018 portant nomination de madame Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Vu** les arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 13, 14 et 15 mars portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/S-2019-002 du 11 février 2019 portant délégation de signature accordée à Madame Sylvie FEUCHER, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**Considérant** le caractère actif de la circulation du virus Covid-19 sur le territoire national et le risque qu'il entraîne pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** les spécificités des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, notamment le caractère restreint de leur système de soin et de santé ;

**Considérant** qu'il résulte des données médicales connues que le virus Covid-19 se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi les mesures de confinement ne sauraient à elles seules suffire à endiguer cette propagation ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'article 2 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit, afin de ralentir la propagation du virus, des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites « barrière » doivent être observées ;

**Considérant** que l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prévoit que les activités indispensables à la continuité de la vie peuvent être maintenues à titre dérogatoire par le représentant de l'État par des mesures réglementaires ou individuelles ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire prévoit que le représentant de l'État peut prendre des mesures de précaution plus contraignantes en cas de circonstances locales particulières ;

**Considérant** qu'un marché aux poissons est organisé à Marigot sur l'île de Saint-Martin les mercredis et samedis de 06h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'un étal de boucher organisé à proximité de ce marché aux poissons à Marigot sur l'île de Saint-Martin les samedis de 06h00 à 13h00 ;

**Considérant** qu'il est indispensable afin d'éviter la propagation du virus Covid-19 de prendre toutes les mesures permettant d'assurer le respect des gestes barrière et de la distanciation sociale d'au moins 1 mètre entre chaque personne fréquentant le marché ;

**Considérant** que pour assurer ces objectifs il est nécessaire de prévoir un espace suffisant entre les différents étals du marché et entre le vendeur et le client ;

**Considérant** qu'en application des arrêtés du ministre des solidarités et de la santé des 14 et 15 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les commerces alimentaires demeurent ouverts au public ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles pour la santé de la population ;

**Considérant** que la demande formulée par le Président de la Collectivité de Saint-Martin ;

**Vu** l'urgence ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

## **A R R Ê T E**

### **Article 1**

À compter du mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020, sont autorisés sur le Front de mer, boulevard de France, à Marigot sur l'île de Saint-Martin :

- a- le marché aux poissons les mercredis et samedis de 06h00 à 13h00 ;
- b- l'étal de boucher les samedis de 06h00 à 13h00.

## **Article 2**

Les commerces alimentaires sont autorisés à installer leur stand sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

## **Article 3**

Les contrôleurs du marché du Front de mer s'assurent de la mise en place de barrières délimitant la surface du marché, en lien avec le service technique de la Collectivité de Saint-Martin.

## **Article 4**

Chaque commerçant devra s'assurer du respect strict des horaires d'ouverture et de fermeture du marché.

## **Article 5**

Une distance minimale de 2 mètres devra être respectée entre chaque stand.

Chaque commerçant devra organiser la vente de façon à ce qu'une distance de 1 mètre minimum soit respecté entre le vendeur et le client et entre chaque client.

## **Article 6**

Au sein du marché, le respect des gestes barrière sera strictement observé avec le lavage régulier des mains ou avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique.

Les commerçants serviront eux-mêmes les clients. Toute manipulation des produits par les clients est interdite.

## **Article 7**

Le Président de la Collectivité s'assure du respect des règles d'affluence au sein du marché par un contrôle permettant de limiter le nombre de personnes accédant simultanément aux étals.

Il s'engage à assurer la sécurité du marché par la présence de la police territoriale chargée de veiller au respect des mesures barrière et de distanciation du public.

## **Article 8**

Le présent arrêté est affiché très clairement sur le marché ainsi que les jours et horaires d'ouverture au public.

## **Article 9**

Le présent arrêté est notifié au Président de la Collectivité de Saint-Martin. Il sera affiché dans les locaux de la Collectivité de Saint-Martin.

## **Article 10**

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

## **Article 11**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du représentant de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **Article 12**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et est consultable sur le site internet de la Préfecture.

## **Article 13**

Le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Commandant de gendarmerie de la Compagnie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur le Président de la Collectivité de Saint-Martin, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Martin, le 31 mars 2020.  
Pour le Représentant de l'État et par délégation,

La Préfète déléguée



